



سلطة تنظيم الصفقات العمومية

Autorité de Régulation des  
Marchés Publics

*La Présidente*

Nouakchott, le: 05 MAR 2024 في انواكشوط.

Numéro 03 1/24 رقم  
A.R.M.P/Pr س.ت.ص.ع

الرئيسة

### AVIS DE LEVEE DE SUSPENSION

La Commission de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP, statuant au fond, en date du 05 mars 2024, sur les recours introduits séparément par CSI, GLP SA et MADIS contre les décisions d'annulation, par la CPMP du Ministère de la Santé, des attributions des DAOI N°1/F/PPRS/COVID19/MS/2023, N°2/F/PPRS/COVID19/MS/2023 et 03/F/PPRS/COVID19/MS/2023 :

- Dit que la contestation, par les requérants, de la disparition des besoins n'est pas fondée ;
- Dit, également, que la contestation, par les requérants, de l'annulation des attributions en question n'est pas fondée ;
- Dit, toutefois, que pour avoir annulé les procédures après notification des attributions, l'autorité contractante encourt, à la phase d'attribution, une responsabilité au titre des frais liés à la caution de bonne exécution sans, en aucun cas, que les soumissionnaires concernés puissent se faire prévaloir des coûts occasionnés au titre de la phase exécution qui ne commence qu'après l'entrée en vigueur par la notification du marché qu'il y a lieu de distinguer de la notification de l'attribution du marché ;
- D'ordonner la levée de la suspension de l'annulation conformément aux dispositions des textes des marchés publics, aux stipulations des DAOI (Banque Mondiale) et aux conclusions et analyses développées dans la décision ;
- Charge le Directeur Général d'informer les parties concernées de la décision qui sera publiée sur le site web de l'ARMP : [www.armp.mr](http://www.armp.mr).

Khadija BOUKA

